



#### **LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** le décret du 14 mai 2020 relatif au Certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** l'arrêté du 23 octobre 1991 relatif à la désignation des maîtres de stage en orthophonie ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury datée du 23 octobre 2024 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/FL/LU/N°552/2024/DE

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La **Commission d'agrément des maîtres de stage en orthophonie**, pour l'année universitaire 2024-2025, sera composée ainsi qu'il suit :

**Président** :

Directeur de l'unité de formation et de recherche : Anaïck PERROCHON, PR

**Membres** :

Responsable de l'enseignement du certificat de capacité d'orthophoniste : Emilie BERNARD, Orthophoniste

Enseignants, médecins hospitaliers et orthophonistes participant aux enseignements :

Aurore JUDET, Orthophoniste  
Audrey PEPIN-BOUTIN, Orthophoniste  
Camille ROBIEUX, Orthophoniste  
Sylvie SOLER, Orthophoniste

Représentante des organisations professionnelles : Pauline GERVAIS, Orthophoniste

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 novembre 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
la Vice-Présidente de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Danielle TROUDAUD**

### **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.